



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-05-11-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ordonnant la suppression et la remise en état des installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, et de centre véhicules hors d'usage, exploitées par monsieur Jean-Marc KUCA sise 1100 chemin de Biscardel sur la commune de Lamotte Capdeville (82130)

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

- Vu le titre VII du livre I^{er} du Code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;
- Vu les articles R. 543-153 à R. 543-166-2 relatif aux centres VHU ;
- Vu le titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu le Code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu les articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU les articles R.512-66-1 et suivant du Code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux; alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2022-11-14-00001 du 14 novembre 2022 de régularisation administrative des installations de Monsieur Jean-Marc KUCA ;

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 novembre 2022 notifiant à Monsieur Jean-Marc KUCA l'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 février 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 16 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Marc KUCA a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 14 novembre 2023 de régulariser sa situation administrative de ses installations et de respecter des mesures conservatoires ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 28 février 2023 que Monsieur Jean-Marc KUCA continue de stocker des déchets de métaux, ainsi que des véhicules hors d'usage et divers déchets sur l'emprise du site ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Marc KUCA n'a pas régularisé sa situation administrative en cessant ses activités et en évacuant les déchets et en remettant le site en état conformément à l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Marc KUCA n'a pas régularisé sa situation en déposant un dossier d'agrément relatif aux centres de véhicules hors d'usage auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Marc KUCA ne respecte pas le cahier des charges applicable aux centres véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel des installations présente de graves dangers et inconvénients pour la protection de l'environnement qui sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier en matière de pollution des eaux et des sol, de santé et salubrité publique, de danger (notamment risque incendie) et de sécurité pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 171-7-II du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, le préfet ordonne la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suppression et mise en sécurité du site

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de Monsieur Jean-Marc KUÇA pour les installations exploitées sise 1100 chemin de Biscardel sur le territoire de la commune de Lamothe-Capdeville (82130).

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2713 soumise au régime de la déclaration, et à son activité de centre VHU soumis à délivrance d'un agrément préfectoral, sous un délai de deux mois ; il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

Article 2 : Remise en état

Dans un délai de deux mois, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, en application des dispositions des articles R. 512-66-1 et suivants du Code de l'environnement.

Pour cela, et sans préjudice des articles du Code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant procède à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte. L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 171-10 du Code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 5 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL, au maire de Lamothe-Capdeville et sera notifiée à Monsieur Jean-Marc KUCA.

Montauban, le 11 MAI 2023

Le préfet,

~~Pour le préfet,
La secrétaire générale,~~

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP 10779 - 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.